

Direction de l'Évaluation de la Publicité  
Des Produits Cosmétiques et Biocides  
Département de la publicité et  
Du bon usage des produits de santé

## COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS

Réunion du 11 avril 2012

### ***Etaient présents***

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : Nicolas SIMON (Président)

Représentant le directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé :  
Mme Catherine DESMARES

Représentant le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :  
Mme Karine AMIEVA-CAMOS (Membre de droit)

Représentant le directeur de la sécurité sociale : Mme Sophie CASANOVA (Membre de droit)

Représentant le président du Conseil national de l'ordre des médecins : M. Jacques PALOMBO (Membre de droit)

Représentant le président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens : Mme Mireille SALEIL (Membre de droit)

Représentant des organismes de consommateurs faisant partie du conseil national de la consommation : Mme Micheline BERNARD-HARLAUT (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Florent DURAIN (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : Mme Danièle GOLDBERG (Membre titulaire)

Représentant des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mme Daphné LECOMTE-SOMAGGIO (Membre titulaire)

Représentant des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mme Sylvie PAULMIER-BIGOT (Membre titulaire)

Représentant de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : Mme Aude SIMONI-THOMAS (Membre titulaire)

En qualité de pharmacien hospitalier : Mme Jocelyne ARTIGUE (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de publicité : M. Nicolas BOHUON (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Pierre CARRÉ (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Lucien DE LUCA (Membre suppléant)

Représentant de la presse médicale : Mme Andrée-Lucie GAGLIONE-PISSONDES (Membre suppléant)

Représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles : M. Jean-Louis RICARD (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de publicité : Mme Clotilde SWINBURNE (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Jean-Blaise VIRGITTI (Membre suppléant)

### ***Etaient absents***

Représentant le Directeur général de la santé : Mme Isabelle ANGLADE (Membre de droit)

Représentant le chef du service juridique et technique de l'information : Mme Cécile BOURCHEIX (Membre de droit)

Président de la Commission de la transparence : M. Gilles BOUVENOT (Membre de droit)

Représentant du Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) : M. Aristide SUN (Membre de droit)

Représentant du Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) : Mme Marie THORN (Membre de droit)

Président de la Commission d'autorisation de mise sur le marché : M. Daniel VITTECOQ (Membre de droit)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de visite médicale : Mme Magali BROT WEISSENBACH (Membre titulaire)

Représentant de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole : Mme Isabelle CHEINEY (Membre titulaire)

Représentant de la presse médicale : Mme Claudine DU FONTENIOUX (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Antoine MAHÉ (Membre titulaire)

En qualité de pharmacien d'officine : Mme Maylis RIVIERE (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : Mme Pascale SANTANA (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Jacques BEAU (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : Mme Marielle GAU (Membre suppléant)

Représentant de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole : M. Jean-Marc HARLIN (Membre suppléant)

En qualité de pharmacien d'officine : M. Christophe KOPERSKI (Membre suppléant)

Représentant de la presse médicale : M. Alain MARIÉ (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de visite médicale : Mme Marie-Noëlle NAYEL (Membre suppléant)

**Secrétariat Scientifique de la Commission**

Au titre des dossiers les concernant respectivement

Madame Catherine LARZUL - Madame Gismonde PLAN

**Conflits d'intérêts**

Les conflits d'intérêts sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ  
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR  
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

**Réunion du 11 avril 2012**

**ORDRE DU JOUR**

**I. Approbation du relevé des avis – Commission du 20 mars 2012**

**II. Publicité pour les professionnels de santé**

1. Propositions de décisions d'interdiction
2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

**III. Publicité destinée au Grand Public**

**IV. Publicité pour les produits présentés comme bénéfiques pour la santé au sens de l'article L.5122-14 Code de la santé publique (visa PP)**

## **I. APPROBATION DU RELEVÉ DES AVIS DE LA COMMISSION DU 20 MARS 2012**

Le relevé des avis n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

## **II. PUBLICITE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE**

### **1. Propositions de décisions d'interdiction**

Néant

### **2. Propositions de mises en demeure examinées en commission**

Néant

## **III - PUBLICITE DESTINEE AU PUBLIC**

### **Médicaments**

#### **Dossiers discutés**

##### **0282G12 Présentoir de comptoir**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation demande si le slogan « Plus rapide que la douleur » a déjà été accepté.

Le président de la commission précise qu'il est possible de revenir sur ce slogan précédemment validé. La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation souligne en effet que l'aspect préventif du slogan lui pose problème.

Un membre de la commission évoque que lors de précédentes commissions la banalisation de l'usage des anti-inflammatoires non stéroïdiens avait été proscrite.

La représentante de l'Afipa (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) souligne son étonnement par rapport à la remise en cause de ce slogan accepté depuis des années ; celui-ci fonctionne et n'a pas contribué à une augmentation de la consommation, il n'y a pas de mésusage constaté ; elle estime de surcroît que les patients sont de plus en plus éduqués et ont la capacité de prendre de la distance par rapport à l'information.

Le président de la commission fait remarquer qu'un slogan qui ne pousse pas à la consommation ne remplit pas son rôle.

Un membre de la commission estime quant à lui que les patients sont au contraire de plus en plus mal éduqués. Il suffit lors d'une consultation de vérifier l'état catastrophique de la dentition notamment chez les enfants, présentant d'énormes caries ; il estime préjudiciable de proposer de l'ibuprofène pour les douleurs dentaires alors qu'une consultation chez un dentiste serait nécessaire. De même lors d'une consultation d'un patient il a constaté la prise inappropriée d'ibuprofène pour des douleurs abdominales ce qui constitue un cas typique de personne non informée.

Le représentant du président du Conseil national de l'ordre des médecins constate une dérive évidente et un risque d'assimilation à la prise d'un bonbon chez l'enfant.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 20 votants sont :

- 10 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve de corrections
- 6 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 4 refus.

##### **0285G12 Film TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de courte durée de la fièvre et/ou des douleurs telles que maux de tête, états grippaux, douleurs dentaires, courbatures et règles douloureuses.

Ce film TV représente plusieurs familles devant faire face à des situations diverses. Dans la première maison notamment on peut voir une scène familiale où le père se tient l'épaule : il souffre de courbatures ; la deuxième maison met en scène une mère de famille assistant sa fille allongée sur un canapé qui souffre de règles douloureuses ; enfin la dernière maison met en scène un enfant de 12 ans souffrant de douleurs dentaires : sa mère lui apporte alors un comprimé de la spécialité promue avec un verre d'eau pour le soulager.

La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation souligne qu'elle n'est pas favorable à la mise en scène dans cette publicité d'un enfant de 11-12 ans car, compte-tenu d'une part des précautions d'emploi liées à la spécialité promue et d'autre part du fait que la prise de ce produit ne doit pas se faire en première intention, il est important d'éviter toute confusion sur la perception de l'âge de l'enfant.

L'Afssaps précise que, dans ce film, l'indication ciblant une douleur plus intense ainsi que la restriction liée à l'âge sont conformes à l'autorisation de mise sur le marché, et que dans la mesure où aucune interdiction de publicité explicite n'existe pour cette population (enfant à partir de 30kg, soit environ 11-12 ans), il n'est pas possible réglementairement d'intervenir sur ce type de communication.

Cependant, suite au développement d'un tel axe de communication sur le traitement de la douleur et/ou fièvre chez l'enfant dans le cadre de l'automédication en faveur notamment de spécialités à base d'ibuprofène, une demande d'avis sur l'opportunité de ce type de communication ciblée a été transmise au Département de l'Evaluation Thérapeutique des demandes d'AMM.

Le président de la commission estime quant à lui que l'enfant ne semble pas en effet avoir 11-12 ans. La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation suggère alors qu'il serait préférable de mettre en scène un adolescent afin d'éviter toute incompréhension de la part du public.

L'Afssaps précise qu'elle sera vigilante sur l'âge de l'enfant lors du visionnage.

### **0320G12 Internet (mise à jour)**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'un vaccin papillomavirus humain.

Les changements relatifs à la publicité des vaccins apportés à l'article L 5122-6 du code de la santé publique par la loi du 29 décembre 2011 instaurent :

- d'une part que désormais seuls les vaccins remboursables ou soumis à prescription médicale figurant sur une liste établie pour des motifs de santé publique par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Haut conseil de la santé publique, pourront faire l'objet de mesures de publicité en direction du grand public

- et d'autre part que désormais ces campagnes publicitaires comportent les mentions minimales obligatoires déterminées par le Haut conseil de la santé publique, reproduites en conformité avec des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Dans l'attente de la parution des arrêtés prévus par l'article L.5122-6, il est proposé à la commission d'ajourner l'examen de cette publicité.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La représentante du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) souligne qu'un ajournement serait logique, par cohérence avec l'ajournement de l'examen d'une demande de visa GP en faveur d'un vaccin contre la grippe saisonnière prononcé par la commission lors de sa précédente séance pour les mêmes raisons.

La représentante du directeur de la sécurité sociale (DSS) précise que tant que les textes d'applications n'ont pas été publiés, les dispositions antérieures s'appliquent sans préjudice des dispositions transitoires ; la campagne de vaccination contre la grippe étant prévue en septembre prochain, sa suspension reste compatible avec le calendrier prévisionnel de son lancement, en revanche il serait problématique de suspendre encore longtemps l'examen de dépôts de publicités en faveur de vaccins contribuant à contrôler des situations épidémiques comme la rougeole par exemple, sans aucune visibilité sur les délais de parution de ces textes.

La représentante du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) souligne qu'en l'absence de ces décrets fixant notamment la liste dérogatoire à l'interdiction générale de publicité grand public des vaccins remboursables ou nécessitant une prescription médicale,

cette demande pourrait justifier un refus, et qu'un ajournement permet d'attendre les textes d'applications ; ce point sera néanmoins expertisé par le service juridique de l'AFSSAPS.

La représentante du LEEM (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) souligne qu'un refus ne serait pas une mesure justifiable.

Le président de la commission estime qu'au contraire la loi est précise, mais qu'en l'absence des arrêtés d'application il n'est pas possible pour la commission de statuer sur cette problématique.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 20 votants sont :

- 9 voix en faveur de surseoir à statuer à la délivrance du visa
- 7 voix en faveur de refuser de surseoir à statuer à la délivrance du visa
- 4 abstentions.

### **0348G12 Film TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement à court terme des symptômes du reflux gastro-oesophagien (par exemple brûlures d'estomac, régurgitations acides) chez l'adulte à partir de 18 ans.

Ce film met en scène un homme assis à son bureau, souffrant de brûlures d'estomac et prenant un comprimé du médicament promu.

Cette publicité se déroule ensuite dans un univers allégorique, et présente dans un premier temps le comprimé volant au-dessus d'un paysage bucolique en direction d'une usine crachant une épaisse fumée noire au sommet d'une colline désertique et dont sort un nombre infini de camions chargés de bidons, symbolisant ainsi l'arrivée du comprimé dans l'estomac du personnage précédent.

Dans un second temps, le comprimé entre dans l'usine dans laquelle se déroule une scène de surproduction d'acide, représenté sous la forme d'une substance verte à l'aspect toxique : des cuves débordent d'acide, des ouvriers vêtus de combinaisons de cosmonautes évoquant des combinaisons de protection contre les risques chimiques ou biologiques renversent des bidons au milieu des vapeurs qui s'échappent des machines.

Le comprimé arrive alors dans la cabine de contrôle de l'usine, neutralise le personnage vert et hirsute aux airs de savant fou à l'origine de cette surproduction désordonnée puis abaisse le levier contrôlant l'usine, avec en parallèle en voix off "[dénomination du médicament promu], pour une journée sans attaques acides".

Or, cette illustration de l'origine du reflux gastro-oesophagien présente ainsi un caractère excessif et alarmiste qui n'est par conséquent pas à même de véhiculer une information objective sur les propriétés que le public peut attendre du médicament promu.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose que la publicité doit présenter le médicament de façon objective, et à l'article R 5122-4 11°) du même code qui dispose qu'une publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui présenterait de manière excessive ou trompeuse l'action du médicament dans le corps humain.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

### **AVIS DE LA COMMISSION :**

Un membre de la commission estime qu'il n'est pas souhaitable que cette spécialité relève d'un statut de prescription médicale facultative car elle peut masquer les symptômes d'une maladie grave en quelques jours, et précise qu'il n'est pas favorable à la publicité pour ce médicament.

Le président de la commission adhère à cet avis, mais rappelle néanmoins que la mission de la commission de publicité est d'émettre un avis sur la conformité à la réglementation des publicités.

La représentante de l'AFIPA (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) estime que les précédentes interventions relatives à ce dossier influencent les autres membres de la commission, et que le rôle de cette commission est de juger les publicités et non de l'intérêt d'avoir un médicament de ce type disponible sans ordonnance.

Le président de la commission souligne qu'il est légitime que les membres de la commission, siégeant en raison de leurs compétences en matière de médicaments, émettent des avis sur les médicaments ; chaque membre de la commission reste néanmoins libre de voter selon son avis personnel.

Un pharmacien hospitalier membre de la commission souligne que la commission réunie est chargée du contrôle de la publicité et de la diffusion de recommandations sur le bon usage du médicament, et qu'en conséquence les observations faites en préambules sont utiles aux débats, ce que la représentante du directeur général de l'AFSSAPS approuve.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 20 votants sont :

- 2 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

### **0349G12 Film TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement à court terme des symptômes du reflux gastro-oesophagien (par exemple brûlures d'estomac, régurgitations acides) chez l'adulte à partir de 18 ans.

Ce film présente un homme vêtu d'un t-shirt noir sur un canapé bleu, souffrant de brûlures d'estomac et prenant un comprimé du médicament promu.

En parallèle de cette scène, le personnage souffrant de brûlures d'estomac est symbolisé sous la forme d'une baleine noire au milieu d'un océan bleu, l'œil larmoyant et amorphe, poussant des cris, une fumée noire s'échappant de son trou car un naufragé se fait griller une sardine au dessus d'un réchaud à gaz à l'intérieur de son ventre.

Dans un second temps, le personnage précédent, habillé en marin, se dirige vers la baleine sur un chalutier pour lui lancer un comprimé du médicament promu. La baleine avale alors le comprimé qui expulse par la suite le naufragé et son réchaud du ventre de la baleine, avec en parallèle en voix off "en empêchant le retour des attaques acides, [dénomination du médicament promu] traite efficacement vos maux d'estomac jusqu'à 24H". Le film se termine ensuite sur la mise en scène du personnage principal visiblement soulagé, faisant la baleine dans une piscine, un jet d'eau sortant de sa bouche.

Or, cette illustration de l'origine du reflux gastro-oesophagien présente ainsi un caractère excessif et alarmiste qui n'est par conséquent pas à même de véhiculer une information objective sur les propriétés que le public peut attendre du médicament promu.

En outre, cette mise en scène est susceptible d'induire la confusion dans l'esprit du public en suggérant que ce médicament peut être utilisé chez l'animal, ce qui est contraire à l'indication validée par son autorisation de mise sur le marché.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose que la publicité doit présenter le médicament de façon objective et respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché, et à l'article R 5122-4 11°) du même code qui dispose qu'une publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui présenterait de manière excessive ou trompeuse l'action du médicament dans le corps humain.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation et la représentante de l'AFIPA estiment que la crainte de l'utilisation de ce médicament chez l'animal n'est pas fondée.

Le président de la commission adhère à cet avis, mais souligne que cette publicité présente bien un caractère excessif et alarmiste, et dénie le caractère médicamenteux du produit présenté.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 20 votants sont :

- 3 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 14 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

### **0350G12 Film TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement à court terme des symptômes du reflux gastro-oesophagien (par exemple brûlures d'estomac, régurgitations acides) chez l'adulte à partir de 18 ans.

Ce film présente un homme en train de craquer des allumettes et de les lancer sur une table devant lui où elles terminent de brûler, puis d'en garder une entre ses doigts jusqu'à ce qu'il se brûle, cette scène symbolisant les brûlures d'estomac fréquentes.

Dans un second temps, le personnage présente le médicament promu, dont il illustre l'efficacité en versant un verre d'eau sur la boîte d'allumettes et les allumettes terminant de se consumer. Le film se termine alors sur le visuel de la boîte d'allumettes trempée, le personnage craquant une dernière allumette qui ne s'allume pas et se brise.

Or, cette publicité présentant une personne se mettant en danger en jouant avec des allumettes, comportement pouvant notamment être reproduit par les enfants, est contraire au décret n°92-280 du 27 mars 1992 sur la publicité télévisée qui dispose notamment en son article 4 que la publicité doit être exempte de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé et à la sécurité des personnes. Par ailleurs, la mise en scène d'une boîte d'allumettes trempée par le contenu d'un verre d'eau constitue une illustration excessive de l'efficacité du médicament promu, dans la mesure où elle suggère une action définitive de ce médicament sur la cause des brûlures d'estomac, alors que l'indication de l'autorisation de mise sur le marché se limite au traitement symptomatique du reflux gastro-oesophagien (brûlures d'estomac, régurgitations acides).

Par conséquent cette présentation est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui dispose notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 20 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 18 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

#### **0363G12 Publi-rédactionnel**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Le vice - président de la commission souligne qu'il n'est pas favorable au slogan « Alerte aux coups de froid ! Et si on se couvrait ? » car il suggère un effet préventif. La publicité en faveur de ce traitement efface toute la politique vaccinale antigrippale. En milieu professionnel, les campagnes vaccinales contre la grippe ont un concurrent qui est l'homéopathie et on constate un taux d'échec considérable (notamment chez les infirmiers et les soignants, en terme de vaccination antigrippale ; il manque dans cette publicité la référence à la politique vaccinale nationale antigrippale annuelle et cette publicité apporte une concurrence « malsaine ». Il serait donc nécessaire de faire mention de la vaccination antigrippale.

L'Afssaps précise que toute communication sur l'aspect préventif du produit promu a été supprimée et que le slogan n'a donc pas été retenu.

Un autre membre fait remarquer que la mise en parallèle du médicament et de conseils alimentaires durant la période hivernale (miel, fruits secs, oranges pressées) tend à banaliser le produit promu et à le positionner à titre préventif.

La représentante des organismes de consommateurs faisant partie du conseil national de la consommation précise que l'homéopathie s'adresse à une population très spécifique sachant faire la différence entre état grippal et grippe.

Un membre de la Commission présente en qualité de pharmacien hospitalier précise que d'autres espaces rappellent le vaccin antigrippe et que chacun choisit son mode de thérapeutique. Le président de la Commission précise donc que la suppression du slogan permet d'éliminer toute suggestion d'un effet préventif.

Cette proposition de correction est approuvée à l'unanimité des membres présents (20 membres).

#### **Projets d'avis favorable sous réserves**

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

0344G12 BEPANTHEN 5 %, pommade BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Site Internet

0351G12 BIASEPTINESPRAID, solution pour application cutanée BAYER SANTE FAMILIALE – GAILLARD Bandeau internet

0352G12 BIASEPTINESPRAID, solution pour application cutanée BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Bandeau internet

0353G12 BIASEPTINESPRAID, solution pour application cutanée BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Bandeau internet

0319G12 DOLODENT, solution gingivale LABORATOIRES GILBERT - HEROUVILLE SAINT CLAIR Site gamme

0387G12 HUMEX ETAT GRIPPAL, gélule LABORATOIRES URGO - CHENOVE Film TV

0388G12 HUMEX RHUME, comprimé et gélule LABORATOIRES URGO - CHENOVE Film TV

0304G12 L52, solution buvable en gouttes LABORATOIRE LEHNING SAS SAINTE BARBE Film TV

0263G12 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au sorbitol et à la saccharine BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Film TV

0264G12 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au sorbitol et à la saccharine BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Film TV

0374G12 MAG 2 100 mg, comprimé/MAG 2 poudre pour solution buvable en sachet, MAG 2 solution buvable sans sucre en ampoule COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE - MELUN Site Internet

0386G12 NICOPASS Gamme PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Film TV

0288G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0289G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0286G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé, NUROFEN 5%, gel RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0290G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé/NUROFEN 5% gel RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0291G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé/NUROFEN 5% gel RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0292G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé/NUROFEN 5% gel RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0293G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé/NUROFEN 5% gel RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0284G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé/NUROFEN 5%, gel RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0296G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé/NUROFENFEM 400 mg, comprimé pelliculé RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0298G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé/NUROFENFEM 400 mg, comprimé pelliculé RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0297G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé/NUROFENFEM 400 mg, comprimé pelliculé RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0294G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé/capsule molle RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0295G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé/capsule molle RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0287G12 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé/capsule molle RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0281G12 NUROFENFLASH 400 mg, comprimé pelliculé/poudre pour solution buvable en sachet RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0283G12 NUROFENFLASH 400 mg, comprimé pelliculé/poudre pour solution buvable en sachet RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0364G12 OSCILLOCOCCINUM, doses globules BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Film TV

0365G12 OSCILLOCOCCINUM, doses globules BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Film TV

0334G12 SARGENOR Gamme MEDA PHARMA - PARIS Site médicament

0276G12 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à sucer RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0277G12 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à sucer RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0278G12 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à sucer RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0330G12 VEINAMITOL 3500 mg, poudre pour solution buvable en sachet et solution buvable à diluer LABORATOIRES NEGMA - VELIZY VILLACOUBLAY Site médicament

0331G12 VEINAMITOL 3500 mg, poudre pour solution buvable en sachet et solution buvable à diluer LABORATOIRES NEGMA - VELIZY VILLACOUBLAY Film TV vitrine

0368G12 ACTHEANE, comprimé BOIRON - SAINTE FOY LES LYON PLV

0369G12 ACTHEANE, comprimé BOIRON - SAINTE FOY LES LYON PLV

0265G12 ADVILGEL 5 %, gel PFIZER SANTE FAMILIALE - PARIS LA DEFENSE Présentoir de comptoir

0385G12 ARTHRODONT 1 POUR CENT, pâte gingivale PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Panneau vitrine

0384G12 ARTHRODONT 1 POUR CENT, pâte gingivale PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Fenêtre linéaire

0346G12 BEROCCA, comprimé pelliculé/comprimé effervescent BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Vitrine

0347G12 BEROCCA, comprimé pelliculé/comprimé effervescent BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD vitrine

0370G12 CAMILIA, solution buvable en récipient unidose BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Présentoir

0372G12 CAMILIA, solution buvable en récipient unidose BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Présentoir

0371G12 CAMILIA, solution buvable en récipient unidose BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Echelle linéaire

0307G12 CLIMAXOL, solution buvable en flacon LABORATOIRES LEHNING - SAINTE BARBE Affiche, poster

0302G12 CORICIDE LE DIABLE 12,5 g/100 g, solution pour application locale LABORATOIRES SODIA Présentoir

0308G12 DIASTROLIB 2 mg, lyophilisat oral CEPHALON FRANCE - MAISONS ALFORT Dérouleur de ruban adhésif

0321G12 EFFERALGANTAB 1 g, comprimé pelliculé BRISTOL-MYERS SQUIBB - RUEIL MALMAISON Présentoir

0322G12 EFFERALGANTAB 1 g, comprimé pelliculé BRISTOL-MYERS SQUIBB - RUEIL MALMAISON Affiche

0383G12 ELUDRILPRO, solution pour bain de bouche PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Panneau vitrine

0380G12 ELUSANES HARPAGOPHYTON, gélule NATURACTIVE LABORATOIRES PIERRE FABRE Display

0338G12 EUPHYTOSE, comprimé enrobé BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Meuble de sol

0339G12 EUPHYTOSE, comprimé enrobé BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Meuble de sol

0341G12 EUPHYTOSE, comprimé enrobé BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Panneau vitrine

0337G12 EUPHYTOSE, comprimé enrobé BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Borne anti-vo

0340G12 EUPHYTOSE, comprimé enrobé BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Réglette de linéaire

0267G12 FLUIMUCIL 2 % ADULTES, solution buvable ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Grand factice

0268G12 FLUIMUCIL 200 mg, granulé pour solution buvable ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Grand factice

0299G12 GELDOLOR, gel LABORATOIRES ARKOPHARMA - CARROS Présentoir

0360G12 HOMEOPPLASMINE, pommade BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Présentoir

0359G12 HOMEOPPLASMINE, pommade BOIRON - SAINTE FOY LES LYON PLV générique

0358G12 HOMEOPPLASMINE, pommade BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Affiche, poster

0305G12 L52, solution buvable en gouttes LABORATOIRE LEHNING SAS SAINTE BARBE Factice

0306G12 L52, solution buvable en gouttes LABORATOIRE LEHNING SAS SAINTE BARBE Stop rayon

0262G12 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au sorbitol et à la saccharine BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Présentoir

0259G12 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au sorbitol et à la saccharine BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Tube factice

0258G12 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au sorbitol et à la saccharine BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Présentoir de sol

0261G12 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au sorbitol et à la saccharine BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Cache-portique anti-vol

0269G12 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4 mg SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Carte échantillon

0362G12 OSCILLOCOCCINUM, doses globules BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Affiche

0381G12 PERCUTAFEINE, gel PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Panneau vitrine

0332G12 SARGENOR Gamme MEDA PHARMA - PARIS Panneau de Pharmacie

0366G12 SPORTENINE, comprimé à croquer BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Présentoir

0315G12 THIOVALONE, suspension pour pulvérisation buccale PFIZER - PARIS Présentoir

0317G12 THIOVALONE, suspension pour pulvérisation buccale PFIZER - PARIS Bon de Promis

0329G12 VEINAMITOL 3500 mg, poudre pour solution buvable en sachet et solution buvable à diluer LABORATOIRES NEGMA - VELIZY VILLACOUBLAY Totem

0311G12 VOGALIB 7,5 mg SANS SUCRE, lyophilisat oral édulcoré à l'aspartam CEPHALON FRANCE - MAISONS ALFORT Stop rayon

0309G12 VOGALIB 7,5 mg SANS SUCRE, lyophilisat oral édulcoré à l'aspartam CEPHALON FRANCE - MAISONS ALFORT Présentoir de comptoir

0310G12 VOGALIB 7,5 mg SANS SUCRE, lyophilisat oral édulcoré à l'aspartam CEPHALON FRANCE - MAISONS ALFORT Cravate de linéaire

0397G12 VOLTARENACTIGO 1 POUR CENT, gel NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Habillage tête de gondole

0398G12 VOLTARENACTIGO 1 POUR CENT, gel NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON PV/habillage/AP/cadre porte/marquage sol/vitro.

0399G12 VOLTARENACTIGO 1 POUR CENT, gel NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Portique de sécurité/Vitrophanie/Cadre de porte

0392G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Affiche

0390G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Stop rayon

**0396G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Vitrophanie full covering**

**0391G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Stop rayon/marquage sol**

**0393G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Réglette barquette pousoir/marquage sol**

**0395G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON PV/habillage/AP/cadre porte/marquage sol/vitro.**

**0394G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Portique de sécurité/Vitrophanie/Cadre de porte**

### **Projets d'avis favorable**

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

**0345G12 BEROCCA, comprimé pelliculé/comprimé effervescent BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Film TV**

**0375G12 EUCALYPTINE ADULTES, suppositoire LABORATOIRE HEPATOUM Site labo**

**0335G12 EUPHYTOSE, comprimé enrobé BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Bandeau internet**

**0389G12 HUMEX GORGE IRRITEE LIDOCAINE, gomme orale LABORATOIRES URGO - CHENOVE Film TV**

**0274G12 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Film TV**

**0270G12 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Film TV**

**0271G12 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Film TV**

**0272G12 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Film TV**

**0303G12 APAISYLGEL 0,75 %, gel pour application locale MERCK MEDICATION FAMILIALE - DIJON Affichette Prix pour Officine**

**0343G12 BEPANTHEN 5 %, pommade BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Affiche**

**0342G12 BEPANTHEN 5 %, pommade BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Stop rayon**

**0354G12 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Panneau Publicitaire**

**0355G12 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Panneau publicitaire**

**0356G12 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Panneau publicitaire**

**0266G12 CARBOSYLANE, gélule LABORATOIRES GRIMBERG SA - PARIS Brochure**

0367G12 COCCULINE, granules en récipient unidose et comprimés orodispersibles BOIRON -  
SAINTE FOY LES LYON Annonce presse

0326G12 DOLIPRANELIB 500 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Vitrophanie ronde

0325G12 DOLIPRANELIB 500 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Factice pour  
linéaire

0328G12 DOLIPRANELIB 500 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Totem/Borne  
antivol/Affiche/Vitrophanie/AP

0327G12 DOLIPRANELIB 500 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS PV / vitrophanie /  
AP / Poster / Affiche

0324G12 EFFERALGANTAB 1 g, comprimé pelliculé BRISTOL-MYERS SQUIBB - RUEIL  
MALMAISON Affichage urbain

0323G12 EFFERALGANTAB 1 g, comprimé pelliculé BRISTOL-MYERS SQUIBB - RUEIL  
MALMAISON Covering

0336G12 EUPHYTOSE, comprimé enrobé BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Stop rayon

0255G12 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au sorbitol et à la saccharine  
BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Vitrophanie

0256G12 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au sorbitol et à la saccharine  
BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Vitrophanie

0254G12 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au sorbitol et à la saccharine  
BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Affichage

0260G12 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au sorbitol et à la saccharine  
BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Autocollant de sol

0257G12 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au sorbitol et à la saccharine  
BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Encadrement linéaire

0382G12 NECYRANE, solution pour pulvérisation nasale PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES  
Encadré linéaire

0357G12 NICORETTE MENTHE GLACIALE 2 mg et 4mg, SANS SUCRE, gomme à mâcher  
/NICORETTESKIN Gamme JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES  
MOULINEAUX Présentoir

0373G12 ODDIBIL 250 mg, comprimé enrobé COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE -  
MELUN Publi-rédactionnel

0361G12 OSCILLOCOCCINUM, doses globules BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Dose factice

0378G12 PANSORAL, gel pour application buccale PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES  
Display

0379G12 PANSORAL, gel pour application buccale PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES  
Display

0376G12 PANSORAL, gel pour application buccale PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES  
Présentoir de sol

0377G12 PANSORAL, gel pour application buccale PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES  
Annonce presse/Panneau/Vitrophanie

0333G12 SARGENOR 1 g/5 ml, solution buvable MEDA PHARMA - PARIS Panneau de Pharmacie

0300G12 SILIGAZ, capsule LABORATOIRES ARKOPHARMA - CARROS Annonce presse

0301G12 SILIGAZ, capsule LABORATOIRES ARKOPHARMA - CARROS Annonce presse

0279G12 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à sucer RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE -  
MASSY Cube tête de gondole

0401G12 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à sucer RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE -  
MASSY cube tête de gondole

0275G12 SYNTHOL, gel GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Vitrophanie

0273G12 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche GLAXOSMITHKLINE  
SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Vitrophanie

0312G12 THIOVALONE, suspension pour pulvérisation buccale PFIZER - PARIS Sac papier

0313G12 THIOVALONE, suspension pour pulvérisation buccale PFIZER - PARIS Sac plastique

0318G12 THIOVALONE, suspension pour pulvérisation buccale PFIZER - PARIS Vitrophanie

0314G12 THIOVALONE, suspension pour pulvérisation buccale PFIZER - PARIS Stop rayon

0316G12 THIOVALONE, suspension pour pulvérisation buccale PFIZER - PARIS Panneau Vitrine

0400G12 VOLTARENACTIGO 1 POUR CENT, gel NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL  
MALMAISON Affiche, vitrophanie

#### Préservatifs

##### Projets d'avis favorable

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

0001PR12 DUREX MIX préservatifs RECKITT BENCKISER HEALTHCARE Page Internet

#### IV - PUBLICITE POUR LES PRODUITS PRESENTES COMME BENEFIQUES POUR LA SANTE AU SENS DE L'ARTICLE L.5122-14 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (VISA PP)

#### Produits cosmétiques

##### Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

0018PP12 NEUTROGENA Visibly Clear Désincrustant points noirs, crème nettoyante Johnson &  
Johnson Film TV 20 s

**0022PP12 AQUAFRESH Anti-Caries GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC Etui 75 ml**

**0023PP12 CASINO SOIN COMPLET, dentifrice Laboratoire BONIQUET Tube 75 ml Stand Up et doseur 100 ml**

**0020PP12 ELMEX SENSITIVE, dentifrice LABORATOIRES GABA Etui 75 ml**

**0021PP12 VEADENT SANS ALCOOL, bain de bouche LABORATOIRES GABA Etiquette**

**Projet d'avis favorable**

Le projet de publicité suivant a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

**0019PP12 ELMEX SENSITIVE, dentifrice LABORATOIRES GABA Tube 75 ml**